

CAMPS DE JOUR ET ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP : DES OBLIGATIONS JURIDIQUES

Les camps de jour, comme l'ensemble des services publics au Québec, ont des obligations juridiques envers les enfants en situation de handicap. En effet, la Charte des droits et libertés de la personne, une loi quasi constitutionnelle qui a préséance sur toute loi du Québec, interdit la discrimination dans les services offerts au public. L'administration d'un camp de jour doit tenter d'accommoder l'enfant en situation de handicap et ne peut le référer automatiquement à un camp spécialisé.

À titre d'exemple, la municipalité de Stoneham s'est vue ordonner, en septembre 2011, par le Tribunal des droits de la personne (TDP), de cesser d'exclure du camp de jour régulier les enfants qui présentent des besoins particuliers en les orientant automatiquement vers un camp spécialisé. La municipalité a été condamnée à verser 16 000 \$ à la famille de la jeune fille présentant une déficience intellectuelle légère et un trouble d'autisme léger¹.

Ce jugement, une première au Québec, rappelle **l'importance d'intégrer les enfants en situation de handicap dans la société** et la nécessité pour tout camp de jour **d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant handicapé et de lui assurer l'accommodement requis en fonction de sa situation, à moins de contrainte excessive.**

Le TDP a rendu une deuxième décision en la matière en 2013, où il a condamné la Ville de Québec à verser 9 820 \$ à titre de dommages moraux et matériels à la famille d'un jeune autiste qui s'est vu refuser l'inscription dans le programme adapté d'un camp de jour de la ville².

➤ L'INTERDICTION DE DISCRIMINATION PRÉVUE DANS LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La Charte interdit toutes formes de discrimination qui a pour effet d'empêcher un individu ou un groupe d'individus d'exercer pleinement leurs droits sur la base de certains motifs dont le handicap. Les camps de jour étant assujettis à la Charte, ils sont tenus d'admettre les enfants en situation de handicap ainsi que de leur offrir par la suite, sans discrimination, les services qui y sont normalement offerts.

¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis), 2011 QCTDP 15.*

² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Ville de), 2013 QCTDP 32.*

Motifs de discrimination interdits en vertu de la Charte

- | | |
|--|---------------------------------------|
| ✓ Âge | ✓ Langue |
| ✓ Condition sociale | ✓ Orientation sexuelle |
| ✓ Convictions politiques | ✓ Race ou couleur |
| ✓ État civil | ✓ Religion |
| ✓ Grossesse | ✓ Sexe |
| ✓ Handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier le handicap | ✓ Origine ethnique ou nationale |
| | ✓ L'identité ou l'expression de genre |

➤ **QUE FAIRE SI VOUS RECEVEZ UNE DEMANDE D'INSCRIPTION OU D'ACCOMMODEMENT POUR UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP ?**

Étape n°1 :

Vous devez recevoir la demande d'inscription ou d'accommodement et la traiter sur un même pied d'égalité que les autres demandes qui vous sont adressées. Comme énoncé par le Tribunal en 2011, les municipalités et camps de jour ont l'obligation de rechercher activement une solution permettant à CHAQUE enfant d'exercer pleinement son droit de fréquenter le camp de jour en vertu de la Charte. Vous devrez donc **évaluer les besoins spécifiques** de l'enfant en situation de handicap **et les accommodements** dont il pourrait avoir besoin durant son séjour au camp AVANT de vous prononcer sur son inscription.

Étape n°2 :

Toute demande d'inscription ou d'accommodement pour un enfant en situation de handicap doit être analysée **individuellement**, au **cas par cas**. Vous ne pouvez établir des règles directrices pour un type de handicap, où toutes les solutions apportées seraient les mêmes pour tous les enfants présentant le même diagnostic.

Étape n°3 :

La recherche d'un accommodement est une démarche qui doit être réalisée en **collaboration avec les parents** ou les personnes responsables de l'enfant, qui doivent fournir les informations pertinentes au camp de jour afin de lui permettre d'évaluer les capacités de l'enfant à participer aux activités proposées. Le **dialogue** doit être au cœur du processus et la mesure d'accommodement ne devrait jamais se développer à sens unique.

Étape n°4 :

Avant de refuser l'inscription ou la fréquentation d'un enfant en situation de handicap, **vous devez considérer TOUS les accommodements possibles**. Ainsi, si l'accommodement initial qui vous a été demandé entraîne une contrainte excessive pour votre organisation, vous devez considérer une solution alternative, en collaboration avec les parents ou les responsables de

l'enfant. Ce n'est qu'une fois tous les scénarios analysés que vous serez en mesure de prendre une décision concernant l'inscription de l'enfant.

Une contrainte peut être qualifiée d'excessive lorsque l'accommodement demandé entraîne :

- une **dépense importante ou excessive** pour le camp de jour (par exemple des travaux de rénovation majeurs pour lesquels vous n'avez pas de financement externe et dont les coûts dépassent le budget du camp);
- une **entrave réelle au fonctionnement** du camp de jour;
- une **atteinte réelle et importante à la sécurité ou aux droits d'autrui**.

Si vous pouvez **objectivement démontrer** que TOUS les accommodements possibles entraîneraient une contrainte excessive pour le camp de jour, il vous sera alors possible de refuser la demande d'inscription d'un enfant.

➤ **DES QUESTIONS ?**

Consultez notre [Guide virtuel - traitement d'une demande d'accommodement](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/accueil/Pages/index.html) pour mieux comprendre vos obligations. Ce guide de formation propose des conseils adaptés et des informations pertinentes à chaque étape du traitement d'une demande d'accommodement : www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/accueil/Pages/index.html

Vous pouvez également contacter le [service-conseil en matière d'accommodement raisonnable](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/commission/services/Pages/service-conseil.aspx) de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : www.cdpcj.qc.ca/fr/commission/services/Pages/service-conseil.aspx

Pour toute demande de formation visant à sensibiliser votre personnel et vos partenaires aux droits et libertés de la personne, veuillez contacter le [service d'éducation-coopération de la Commission](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/Pages/default.aspx) : www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/Pages/default.aspx

Téléphone : 514 873-5146

Téléphone sans frais : 1 800 361-6477

Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable : 1 800 361-6477, option 6

Courriel : accueil@cdpcj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1P5

Accès pour personnes à mobilité réduite : 361, rue Notre-Dame, Ouest, Montréal (Québec)